

	COMMANDE D'ACHAT	Référence COM-690-2401- FHIGHS-06/BBU/RV - LDR	Date 04/01/2024
		Version 1.0	Page 1/2

Bon de commande COM-690-2401-FHIGHS-06/BBU/RV - LDR

Livraison & Facturation	Contact Achat	Adressée à
ACTENCY 32 rue du bassin d'Austerlitz 67100 Strasbourg comptabilite@actency.fr	ACTENCY 32 rue du bassin d'Austerlitz 67100 STRASBOURG TEL : 03 88 45 30 60 Fax : 03 88 41 51 70 Email : comptabilite@actency.fr	HIGH SKILL 66 Avenue Champs-Élysées 75 008 Paris nouha.benzakour@highskill.fr

Libellé de l'article	Début de prestation	Fin de la prestation	Qté / unité	Prix unitaire HT	Prix total HT
Développement Drupal	26/12/2023	31/03/2024	60	500	30000.00

Référence à rappeler sur vos factures : COM-690-2401-FHIGHS-06/BBU/RV - LDR

Devise : EUR

Conditions de paiement : 45 jours date de facture

Conditions de facturation : les sommes facturées mensuellement seront calculées sur la base des heures travaillées dans le mois.

/ !\ Information facturation : Merci de rappeler sur votre facture : le n° de commande d'achat, le nom du projet, la période de facturation, le nom de votre interlocuteur et la référence ci dessus.

L'accusé de réception et l'acceptation de la présente commande devront être émis ou seront considérés comme émis conformément aux Conditions Générales d'Achat imprimées au verso (les « CGA »).

L'acceptation de la présente commande entraîne l'acceptation des CGA qui en sont partie intégrante. Les CGA régissent toutes relations commerciales relatives aux produit(s) et/ou service(s) commandé(s) ; elles prévalent sur toutes clauses contraires qui pourraient figurer, notamment, dans les conditions générales de vente du fournisseur.

Montant Total HT : 30000.00 €

Le fournisseur : **HIGHSKILL**

La comptable:

Nom prénom :

Marilyne Lienhard-Pauli
VISA

VISA



Lucas Dour




	COMMANDE D'ACHAT		Référence COM-690-2401- FHIGHS-06/BBU/RV - LDR	Date 04/01/2024
			Version 1.0	Page 2/2

ACTENCY – CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 - DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont dénommées ci-après les « CGA ». Dans ces CGA, les termes suivants signifient :
« Acteur » : Actency.

« Commande » : par ordre de priorité : (i) le bon de commande, (ii) les conditions particulières et leurs annexes, (iii) les CGA, et (iv) les documents établis le cas échéant par le Fournisseur, que l'Acheteur a accepté expressément par écrit.

« Fournisseur » : le fournisseur retenu par L'Acheteur pour exécuter la Commande.

« Fourniture » : tout bien, produit, ou matériel ou services, y compris les documents associés et nécessaires à la compréhension et l'utilisation de la Fourniture.

« Partie(s) » : (i) individuellement soit le Fournisseur soit L'Acheteur et. (ii) collectivement le Fournisseur et L'Acheteur.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les CGA prévalant sur toutes les conditions générales ou particulières communiquées par le Fournisseur et notamment sur tous les termes et conditions stipulés dans les conditions générales ou particulières de vente du Fournisseur, sauf accord exprès et écrit de L'Acheteur. Les modifications et les dérogations aux présentes CGA s'appliqueront uniquement si elles ont fait l'objet d'un accord préalable écrit des Parties et pour la Commande concertiste sans que le Fournisseur ne puisse s'en prévaloir pour d'autres Commandes. L'Acheteur décline toute responsabilité relative à l'exécution par le Fournisseur d'une commande verbale ou d'une modification apportée verbalement à la Commande.

Article 3 - ACCEPTATION DE LA COMMANDE - EXECUTION - EXCLUSIVITE

Le Fournisseur est réputé avoir accepté tous les termes de la Commande, sans limitation ni restriction, s'il n'a pas notifié d'objection ou de refus dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de la Commande. Dans tous les cas, l'acceptation de la Commande ou un simple commencement d'exécution par le Fournisseur, implique l'acceptation automatique des CGA par le Fournisseur. Le Fournisseur est soumis à une obligation de résultat dans le cadre de l'exécution de la Commande, notamment en ce qui concerne les délais de livraison et la conformité des Fournitures.

L'acceptation de la Commande ne confère aucune exclusivité en faveur du Fournisseur. L'Acheteur n'a ni l'obligation de générer un chiffre d'affaire minimum au profit du Fournisseur ni l'obligation de placer d'autre Commande. Actency se réserve le droit d'arrêter de commander des produits ou services au Fournisseur à tout moment et ce sans indemnité pour le Fournisseur. Dans ce cadre, le Fournisseur reconnaît ce droit à Actency et renonce à tout recours et à toute demande de compensation et indemnité.

Article 4 - MODIFICATION DE LA FOURNITURE

L'Acheteur peut demander au Fournisseur d'apporter des modifications à la Fourniture initialement définie dans la Commande. Le Fournisseur informe le plus rapidement possible L'Acheteur de la nouvelle date de livraison et des coopter supplémentaires et plus généralement de toute autre incidence sur la Commande résultant directement de ces modifications. Ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la Commande. En cas de désaccord sur ces modifications la Commande sera, au choix de l'Acheteur, soit exécutée conformément aux précédentes conditions, soit résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Article 5 - LIVRAISON - PENALITES DE RETARD

5.1 - Toutes les livraisons s'effectuent "rendues droits acquittés - lieu de destination" (DDP), conformément à la dernière édition des Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale, à l'adresse et aux jours stipulés dans la Commande.

5.2 - Le respect des délais de livraison est une condition essentielle de la Commande. Lorsque le dépassement de la date de livraison sera prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître à L'Acheteur, par écrit l'importance et les motifs du retard. Tout retard de livraison entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application des pénalités telles que prévues dans la Commande ou au moins égales à 0.5% du montant de la Commande par jour de retard. Au delà de 5 jours de retard, L'Acheteur pourra automatiquement résoudre ou résilier la Commande par simple lettre recommandée et passer commande auprès d'un tiers aux frais et risques du Fournisseur. Ces pénalités qui ont un caractère d'astreinte, peuvent être facturées ou déduites d'office de toute somme due au Fournisseur. Elles ne portent pas atteinte au droit de L'Acheteur de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts et/ou de résoudre ou résilier immédiatement et de plein droit la Commande.

Article 6 - ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

L'acceptation de la Fourniture s'effectue après vérification par l'Acheteur de la conformité de la Fourniture avec la Commande et le cas échéant, après réception et acceptation par L'Acheteur ou son représentant des documents de vente. A cette occasion, le Fournisseur remet également à L'Acheteur toutes informations et documents relatifs à la sécurité et à l'utilisation de la Fourniture. La livraison et/ou le paiement de la Fourniture par L'Acheteur ne valent pas acceptation. Si la Fourniture (i) ne fonctionne pas correctement et de manière satisfaisante dans une période de quatre-vingt dix (90) jours suivant la livraison, ou (ii) est refusée par L'Acheteur, elle sera alors tenue à disposition du Fournisseur, au lieu de livraison, aux risques et aux frais de ce dernier. Dans ce cadre, et sauf décision écrite contraire de L'Acheteur, la Fourniture est, au choix de L'Acheteur, soit réparée soit remplacée à bref délai et dans tous les cas pas au delà d'une période de 5 jours, aux frais du Fournisseur sans que le Fournisseur puisse soulever une quelconque objection liée notamment à son planning de fabrication et/ou de livraison.

Article 7 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété intervient à la livraison de la Fourniture ; néanmoins, pour les services (incluant les développements logiciels, les études ou travaux de recherche et de développement) la propriété est transférée à L'Acheteur au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard à la livraison. Aucune clause de réserve de propriété ne s'appliquera. Le transfert des risques intervient dans tous les cas à la livraison de la Fourniture, sauf en cas de rejet de celle-ci telle que prévue à l'article 6.

Article 8 - PRIX

Sauf indication contraire stipulée dans la Commande, les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables sauf le cas de réduction de prix s'appliquant immédiatement à L'Acheteur. La monnaie applicable est celle mentionnée dans la Commande. Les prix comprennent tous les coûts associés à la Fourniture notamment, mais pas exclusivement. Ceux occasionnés par la fabrication, l'emballage, le chargement, le transport, le déchargement, la reprise et le traitement des emballages ainsi que la collecte et le traitement des déchets provenant de la Fourniture pour le cas où cette dernière obligation est à la charge du Fournisseur au titre de la loi. Ils s'entendent comme incluant toutes taxes (incluant la TVA et les retenues à la source), redevances, droits et impôts applicables ou devenant applicable au titre de la Commande.

Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

Article 9 - FACTURE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont établies en double exemplaire par le Fournisseur au nom de L'Acheteur et transmises à l'adresse indiquée dans la Commande, avec mention du numéro et des références de la Commande. Pour autant que la Fourniture ait été dûment réalisée et reconnue conforme par L'Acheteur, le paiement des factures intervient, sauf dispositions contraire prévues dans la Commande, dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception de la facture, par virement sur le compte bancaire indiqué dans la Commande ou par chèque bancaire. Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit ultérieur de L'Acheteur de contester par écrit toute charge anormalement facturée.

En cas de retard de paiement par L'Acheteur, une indemnité pour retard de paiement sera due au Fournisseur de plein droit. Cette indemnité sera égale à une fois et demie le taux d'intérêt annuel émis par la Banque Centrale Européenne (taux EURIBOR), applique sur le montant restant dû le taux applicable sera celui en vigueur à la date où le paiement est dû.

Article 10 - CLIENT LE PLUS FAVORISE ET OFFRE CONCURRENTE

Le Fournisseur s'engage formellement à faire bénéficier L'Acheteur des conditions commerciales les plus favorables qu'il pourrait consentir à des tiers pour une Fourniture présentant des caractéristiques similaires, pour des quantités comparables à celles commandées par L'Acheteur et dans des conditions financières équivalentes.

Article 11 - GARANTIES

11.1 - Objet

Le Fournisseur garantit qu'il est en droit de disposer pleinement de la Fourniture qui fait l'objet de la Commande. Il garantit que ladite Fourniture est conforme à la description et aux spécifications mentionnées dans la documentation et la Commande. Sauf stipulation contraire dans la Commande, le Fournisseur garantit que le logiciel fourni ou licencié par lui dans le cadre d'une Commande ("Logiciel") n'est pas basé en tout ou partie sur un "logiciel open source" ou "logiciel libre", incluant notamment ceux régis par la "General Public License" ou "licence GNU", qui obligerait L'Acheteur à se conformer à toute restriction ou limitation d'utilisation, d'intégration et/ou de distribution du logiciel ou de tous travaux dérivés.

11.2 - Durée et étendue

Outre les garanties légales applicables, le Fournisseur garantit, pendant une période minimum de douze (12) mois à compter de l'acceptation de la Fourniture, que celle-ci sera exempte de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit. Le Fournisseur devra, aux choix de L'Acheteur, (i) remplacer ou réparer la Fourniture, à ses frais et aussi rapidement que possible, pour obtenir ou maintenir les caractéristiques, spécifications et/ou niveaux de performance de la Fourniture, ou (ii) rembourser le prix payé pour cette Fourniture.

Le Fournisseur prend en charge tous les frais résultant de tout remplacement et réparation de la Fourniture et notamment les frais de déplacement, retour usiné, pièces et main d'œuvre.

Sauf stipulation contraire dans la Commande, tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation de la Fourniture remplacée ou reconnue conforme.

11.3 - Disponibilité des pièces de rechange et maintenance logicielle

Sauf disposition contraire prévue dans la Commande, le Fournisseur garantit (i) l'approvisionnement de toutes pièces (le droit d'effectuer des contrôles de qualité dans les installations de production du Fournisseur ou de ses sous-traitants avant ou pendant l'exécution de la Commande. Le contrôle qualité ainsi exercé par l'Acheteur n'exonère pas (en tout ou partie) le Fournisseur de sa responsabilité contractuelle et ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur de refuser tout ou partie de la Fourniture lors de la livraison.

Article 12 - QUALITÉ - TRACABILITÉ

12.1 - A condition d'en prévenir le Fournisseur trois (3) jours calendaires à l'avance, l'Acheteur ou son représentant a le droit d'effectuer des contrôles de qualité dans les installations de production du Fournisseur ou de ses sous-traitants avant ou pendant l'exécution de la Commande. Le contrôle qualité ainsi exercé par l'Acheteur n'exonère pas (en tout ou partie) le Fournisseur de sa responsabilité contractuelle et ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur de refuser tout ou partie de la Fourniture lors de la livraison.

12.2 - Le Fournisseur s'engage, sur demande de L'Acheteur, à communiquer toutes les informations permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot. Le Fournisseur accepte de fournir à L'Acheteur toutes les informations considérées comme nécessaires au regard des réglementations Françaises et Européennes en matière de contrôle des exportations et importations et plus particulièrement le Fournisseur fournira à L'Acheteur, le cas échéant, le numéro ECCN de classification s'appliquant à la Fourniture.

Article 13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

13.1 - Le Fournisseur est responsable de tout dommage que lui-même, et/ou ses sous-traitants, cause à L'Acheteur ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution de la Commande et/ou de l'utilisation, de la fourniture ou de la commercialisation de la Fourniture,

13.2 - Sauf disposition contraire stipulée dans la Commande, le Fournisseur et ses sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et maintenir en vigueur au moins pendant l'exécution de la Commande, toutes les assurances nécessaires et/ou qui seraient exigées par L'Acheteur. Le Fournisseur remettra à L'Acheteur, à sa demande, toute(s) attestation(s) d'assurance émanant de son assureur certifiant l'existence, la conformité, la durée et le renouvellement de la ou des polices.

Article 14 - TRANSFERT ET SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur n'a pas le droit de céder ou de sous-traiter la Commande à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de L'Acheteur. L'Acheteur pourra librement céder la Commande à un tiers.

Article 15 - RÉSILIATION

15.1 - Résiliation pour inexécution

Chaque partie pourra résilier la Commande de plein droit sans formalité judiciaire, en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre partie après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. En cas de résiliation de la Commande par L'Acheteur, tous les paiements déjà effectués et qui concernent une partie de la Fourniture non exécutée seront immédiatement remboursés à l'Acheteur.

15.2 - Résiliation en cas de faillite

Sauf disposition d'ordre public contraire, L'Acheteur pourra résilier la Commande de plein droit, sans mise en demeure : et sans préavis en cas de liquidation, règlement amiable, redressement ou de liquidation judiciaire du Fournisseur.

15.3 - Résiliation pour convenance.

L'Acheteur pourra, à seule convenance, mettre fin, à tout moment, par anticipation, à l'exécution de la Commande. Une indemnisation sera alors accordée au Fournisseur, au plus égale au montant des frais qui auront été engagés par le Fournisseur spécifiquement pour l'exécution de cette Commande jusqu'au au moment de la résiliation, déduction faite des acomptes ou paiements éventuels déjà réglés. L'Acheteur sera alors propriétaire des Fournitures, des matériaux approvisionnés et/ou des travaux déjà réalisés ou en cours de réalisation dans le cadre de la Commande.

Article 16 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONTREFACON

16.1 - Transfert des droits de propriété intellectuelle

Les conditions financières convenues comprennent le transfert à L'Acheteur du matériel et des droits de propriété intellectuelle (DPI) (incluant, sans limitation, les brevets, droits d'auteur, marques, dessins et modèles industriels, savoir faire, base de données) de tout ou partie de la Fourniture, notamment les plans, études, travaux et documents préparés, créés et développés par le Fournisseur pour L'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la Commande ("Droits Nouveaux nés de la Commande"), sans qu'il soit besoin d'une quelconque mention à ce sujet dans la Commande. En conséquence, le Fournisseur cède ou s'engage à céder à L'Acheteur tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de modification, de commercialisation, de détention, de traduction, d'adaptation et d'usage sur ces Droits Nouveaux nés de la Commande pour tous pays, langues et supports et pour toute la durée de protection légale et de détention des DPI. Ce transfert de propriété se réalise à l'acceptation par L'Acheteur des Droits Nouveaux nés de la Commande avec effet rétroactif à la date de création ou de développement desdits Droits Nouveaux.

Dans ce cas L'Acheteur a également le droit d'utiliser, pour lui-même ou pour ses filiales ou ses sociétés sœurs ou mère (et pour les utilisateurs finaux si nécessaire), les autres droits de propriété intellectuelle du Fournisseur ("Droits nés antérieurement à la Commande") dans la mesure où ceux-ci s'avèreraient nécessaires à l'exploitation des Droits Nouveaux nés de la Commande. Le Fournisseur garantit qu'il obtiendra de ses employés ou des sous-traitants impliqués dans le développement des Droits Nouveaux nés de la Commande, la cession de leurs DPI dans les Droits Nouveaux nés de la Commande de manière à garantir et assurer les droits de l'Acheteur en la matière.

Pour les cas où le Fournisseur fournit des logiciels et/ou des produits non spécifiquement créés pour l'Acheteur, le Fournisseur concède à l'Acheteur et à ses filiales, ses sociétés sœurs ou mère, pour leur propre compte (et pour les utilisateurs finaux si nécessaire), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable du Fournisseur, un droit d'utilisation irrevocable et non exclusif (i) d'utiliser et exploiter ledit logiciel ou produit, (ii) d'intégrer ledit logiciel ou produit dans n'importe quel autre produit ou système y compris dans ceux appartenant à des tiers, et (iii) de distribuer le logiciel qu'il soit intégré dans un produit ou un système ou fournis séparément. La contrepartie de ce droit est incluse dans les conditions financières convenues pour la Fourniture.

16.2 - Contrefaçon de droits de propriété intellectuelle

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation ou action intentée par des tiers à raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle concernant la Fourniture. Il indemnise l'Acheteur, sans limitation, de toutes les conséquences et dommages résultant de ces réclamations ou actions, notamment au cas où L'Acheteur serait amené à procéder au retrait de la Fourniture.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation de la Fourniture est soulevée ou prononcée, le Fournisseur doit, à ses frais, et au choix de L'Acheteur, soit la remplacer, soit la modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon. Ces solutions doivent être mises en œuvre dans des délais compatibles avec les besoins d'utilisation de la Fourniture de L'Acheteur. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser à L'Acheteur le prix de la Fourniture.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de L'Acheteur d'obtenir du Fournisseur, en complément, le règlement de tous dommages et intérêts.

Article 17 - CONFIDENTIALITE

Tous documents ou informations communiqués au Fournisseur ou auxquels le Fournisseur a accès dans le cadre de la Commande devront être traités par ce dernier de manière strictement confidentielle. Le Fournisseur s'engage en conséquence à ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers et à la faire respecter cette obligation de la même façon par son personnel.

Sauf disposition contraire stipulée dans la Commande, (i) cette obligation de confidentialité expire trois (3) ans après la date de livraison de la Fourniture, et (ii) à compter de l'expiration de l'obligation de confidentialité, le Fournisseur s'engage à retourner à L'Acheteur lesdites informations après destruction de toutes copies qui auraient été réalisées.

Article 18 - REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DE L'ACHETEUR

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales ou aux marques du Groupe de L'Acheteur, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite de L'Acheteur.

Article 19 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LES CGA ET LA COMMANDE SONT REGIS PAR LE DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DES REGLES DE CONFLITS DE LOIS. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DANS LA COMMANDE. LES LITIGES INTERVENUS ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'ACHETEUR A L'OCCASION DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DES CGA OU DE LA COMMANDE ET QUI N'AURONT PU ETRE REGLES A L'AMIABLE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE STRASBOURG (FRANCE).

Article 20 – NON CONCURRENCE

Le FOURNISSEUR s'engage à ne faire directement ou indirectement aucune offre de service au client final du CLIENT (Actency), pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 6 mois après la fin du contrat. Cet Engagement se limite aux prestations de service de nature concurrente à celle du Client.

A défaut de respecter cet engagement, le fournisseur s'oblige à dédommager le client en lui versant une somme forfaitaire égale à 6 mois de chiffre d'affaire de la présente prestation